

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 6 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COVI S.A.S.

85 boulevard Maréchal Foch
BP 160
79300 BRESSUIRE

Références : DREAL/2023D/87
Code AIOT : 0057902253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement COVI S.A.S. implanté 85 boulevard Maréchal Foch BP 160 79300 BRESSUIRE. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVI S.A.S.
- 85 boulevard Maréchal Foch BP 160 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0057902253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	/	Sans objet
4	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13.IV	/	Sans objet
6	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	/	Sans objet
7	SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
8	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des appareils à pression exploités par la société COVI S.A.S., constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation des équipements non identifiés dans la liste des appareils à pression (constat n°3) et en retard d'inspection périodique (constats n°5 et 9) ou de requalification périodique (constat n° 10) sous un délai de 1 mois. Il s'agit pour le site de Bressuire du réservoir séparateur AIRCOM installé dans le compresseur COMPAIR n° 16234 en retard de 1ère inspection périodique et des systèmes frigorifiques en retard d'inspection et/ou de requalification périodiques.

Les points de contrôle susceptibles de suites n'engendrent pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure. Il est attendu de l'inspection de l'environnement que l'exploitant réponde, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport, aux demandes formulées dans les fiches de constats correspondantes et notamment que l'exploitant transmette :

- l'attestation de requalification périodique du réservoir d'air AIRCOM n° 30339 (2011, PS 16 bar, V 55 l) installé au sein du compresseur KAESER n° 1550,
- les plans d'inspection des systèmes frigorifiques respectant les dispositions prévues dans le cahier technique professionnel du 23/07/2020,
- le compte-rendu de visite initiale du système frigorifique PROFROID n° 201395/135/24528 (2018) concluant sur un résultat satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Le fabricant STERIFLOW des ACAFR (Appareils à Couvercle Amovible à Fermeture Rapide) exploités sur le site de Bressuire, préconise dans la notice d'instructions de ses équipements, que la présence de chlorures soit « voisine de 0 si possible, sans incidence majeure dans les cas de fonctionnements classiques jusqu'à 50 ppm. Présence à risques au-delà et à regarder au cas par cas (en fonction d'autres paramètres comme la température, la présence ou non de métaux....) » Or les relevés de la société VEOLIA (ex-SUEZ), prestataire intervenant sur le site de COVI S.A.S. à Bressuire pour les mesures et analyses trimestrielles de la qualité de l'eau, indiquent une quantité de chlorures comprise entre 79 et 112 mg/l. Ainsi, les préconisations constructeur figurant dans la notice d'instructions des ACAFR ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Les dossiers d'exploitation des systèmes frigorifiques sous pression exploités sur le site de Bressuire sont incomplets, parmi lesquels : - absence de plan d'inspection établi notamment pour les systèmes frigorifiques PROFROID n° 188847/143/63419 (2016, PS 18 bar, V 24 l) et PROFROID n° 123033/143/22869 (2008, PS 17 bar) - absence de déclaration de conformité d'ensemble PROFROID pour le système frigorifique « comble » PROFROID n° 201395/135/24528 (2018, PS 18 bar, V 160 l) contenant du CO2. Par ailleurs, dans le dossier d'exploitation de ce système frigorifique, une notice d'instruction relative à un séparateur de liquide FRIGOMECA est présente alors que cet équipement n'apparaît pas dans la liste QUERCY des équipements constitutifs de cet ensemble. Enfin, l'ACAFR STERIFLOW n° S4280 (2017, PS 5 bar, V 7820 l) est protégé par 2 soupapes de sécurité dont la soupape n° SN 210009609-004, mais l'exploitant ne dispose pas, dans le dossier d'exploitation de cet équipement, de justificatifs relatifs à son identification et ses paramètres de réglage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Dans la liste présentée le jour de l'inspection du 22/11/2022, des systèmes frigorifiques soumis sont listés mais mal identifiés (type et régime de surveillance). De plus, cette liste n'est pas exhaustive : certains séparateurs installés dans des compresseurs d'air, tels que le réservoir AIRCOM n° 30339 (2011, PS 16 bar, V 55 l), n'y sont pas renseignés. Enfin, une liste des équipements constitutifs de chaque système frigorifique établie par le prestataire QUERCY est présente dans les dossiers d'exploitation correspondants. Mais aucune de ces listes n'indique les dates de dernières et de prochaines inspections et requalifications périodiques (c'est le cas notamment du système frigorifique TRANE n° ELB0107 - 2018).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Constats : Les plans d'inspection, établis suivant le cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour les systèmes frigorifiques exploités sur le site de Bressuire, ne reprennent pas l'ensemble des points prévus dans le plan d'inspection (PI) générique, en particulier : - ils n'identifient pas la personne habilitée qui a rédigé le PI (et la date de rédaction), - les éventuelles COCL (conditions opératoires critiques limites). C'est le cas notamment pour du système frigorifique TRANE n° ELB0107 (2018).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la première inspection périodique suivant la mise en service d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans (lorsque cet équipement n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service). Or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique du réservoir AIRCOM (Déclaration de conformité du 18/10/2019, PS 16 bar, v 38 l) installé dans le compresseur COMPAIR n° 16234 : cet équipement est en retard d'inspection périodique depuis le 18/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.II. - L'inspection périodique comprend :- une vérification extérieure ;- une vérification intérieure dans le cas :- des générateurs de vapeur ;- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base :- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;- pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.- une vérification des accessoires de sécurité ;- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.</p>
Constats : Le plan de contrôle PC-S4687 rév0 de l'ACAFR STERIFLOW n° S4687 (2020, PS 5 bar, V 7710 l) n'a pas fait l'objet d'une révision pour prendre en compte le point singulier de fissuration apparu lors de l'inspection périodique du 17/11/22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Le réservoir AIRCOM n° 30339 (2011, PS 16 bar, V 55 l) installé au sein du compresseur KAESER n° 1550 exploité jusqu'à présent sur le site de Saint Sébastien sur Loire, est en cours d'installation sur le site de Bressuire. Cet équipement est en retard de requalification périodique depuis le 19/02/2021. Une requalification périodique est prévue le 08/12/2022 avant sa remise en service sur le site de Bressuire. L'exploitant transmet l'attestation de requalification périodique correspondante afin de régulariser la situation de cet équipement. Il est rappelé que, conformément à l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, "il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : VIII. - Lorsqu'une non-conformité aux dispositions définies dans le plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours de l'exploitation de l'équipement, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle réalisé dans les mêmes conditions, mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par les non-conformités.</p>
<p>Constats : Le système frigorifique PROFROID n° 201395/135/24528 (2018) contenant du CO2 a fait l'objet d'une vérification initiale (compte-rendu APAVE n° 150746 du 03/12/2020) dont le résultat est non satisfaisant sur les points « documentation » et « dossier d'exploitation » du fait de l'absence de la déclaration de conformité CE du fabricant. Suivant le point A.1.2 du CTP du 23/07/2020, l'exploitant "atteste de la prise de connaissance de ces informations par exemple en contresignant le compte rendu de visite. Les non-conformités au plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité sont corrigées immédiatement. Si une correction immédiate n'est pas possible, le système doit être mis à l'arrêt par l'exploitant. Les autres non-conformités font l'objet d'une programmation pour remise à niveau." Ce point n'a pas été respecté par l'exploitant qui n'a pas contresigné le compte-rendu de visite initiale et ce système frigorifique est maintenu en exploitation alors que les non-conformités du compte-rendu de visite n'ont pas été corrigées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION - Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou "phoniques" des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.</p>
<p>Constats : Le CTP du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression prévoit au point C.3.2, un intervalle maximum de 48 mois entre 2 inspections périodiques (pour des récipients de catégorie II ou III ; 24 mois pour des récipients de catégorie IV). Les systèmes frigorifiques sous pression exploités par la société COVI S.A.S. sur son site de Bressuire sont en retard d'inspection périodique. C'est le cas notamment du système PROFROID n° 188847/143/63419 mis en service le 13/06/2016, ou du PROFROID n° 201395/135/24528 et du TRANE n° ELB0107, tous 2 mis en service le 28/08/2018. L'exploitant n'a pas fait effectuer par une personne habilitée les inspections périodiques requises pour les équipements sous pression constitutifs de ces systèmes frigorifiques qui sont maintenus en exploitation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :</p> <p>a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36.</p> <p>b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.</p> <p>c) La requalification périodique d'un équipement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ; - une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ; - une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21. L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article. <p>d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.</p> <p>e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.</p> <p>f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection du 22 novembre 2022, il a été constaté l'exploitation sur le site de Bressuire du système frigorifique PROFROID n° 123033/143/22869 contenant du R404A mis en service en 2008 (semaine 29). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de requalification périodique des équipements constitutifs de ce système frigorifique qui est en retard de ce contrôle depuis 2018.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours